



PREFET DU LOT

## DEFRICHEMENT ET OBLIGATION DE COMPENSATION

### L'autorisation de défrichement :

Le défrichement est généralement une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Le plus souvent, il consiste donc en une coupe rase suivie de l'arrachage des souches (la coupe rase à elle seule n'est pas un défrichement puisqu'elle ne met pas fin à la destination forestière si elle est suivie de régénération naturelle, de repousses ou d'une replantation).

**Le code forestier soumet à autorisation préalable le défrichement de tout bois, quelle que soit sa surface, s'il fait partie d'un ensemble boisé de plus de 4 ha.**

Certaines opérations ne constituent pas un défrichement soumis à autorisation :

- remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou de terres occupées par les formations de landes ;
- opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
- opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;
- défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous certaines conditions ;
- opérations réalisées dans un parc ou jardin clos et attenant à une habitation principale (sous conditions) ;
- opérations réalisées dans une zone où la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole de bois situés dans une zone agricole délimitée à la suite d'une opération d'aménagement foncier, sous conditions (articles L126-1 et L123-21 du code rural) ;
- défrichement d'un jeune bois de moins de trente ans (sous conditions).

### La compensation du défrichement :

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt publiée en octobre 2014 fait obligation de compenser les défrichements, par une replantation ou par la réalisation de travaux sylvicoles ou par le versement d'une indemnité compensatoire de valeur équivalente.

La valeur de la compensation est calculée selon la formule suivante :

$$V = (\text{coût de la replantation/ha} + \text{coût du foncier/ha}) \times C \times S$$

Où V est la valeur de la compensation à obtenir, C est un coefficient multiplicateur proportionnel à l'enjeu et S la surface défrichée.

- Le coût du foncier retenu pour l'ensemble du département du Lot est de 1420 €/ha (coût minimum de la valeur vénale moyenne des terres agricoles dans le Lot, fixé par arrêté ministériel annuel)
- Le coût de replantation est évalué à 2800€/ha (doctrine régionale)
- Le coefficient multiplicateur est déterminé en fonction des enjeux économiques, écologiques et sociaux de la forêt. Il variera comme suit :
  - 1 pour un défrichement à enjeu faible ;
  - 2 pour un défrichement à enjeu moyen ;
  - 3 à 5 pour un défrichement à enjeu fort.